

Règlement

du 1^{er} décembre 1944

sur la surveillance des fondations de droit privé

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 80 et suivants du CCS ;

Vu les articles 31, 32 et 33 de la loi d'application fribourgeoise du CCS ;

Sur la proposition de la Direction de justice et police,

Arrête :

Art. 1

Sont soumises au présent règlement toutes les fondations de droit privé sauf les fondations qui relèvent de la Confédération et celles qui en sont dispensées par l'article 87 CCS.

Art. 2

Les buts d'une fondation doivent être indiqués d'une manière claire, précise et détaillée.

Art. 3

Le préposé au registre du commerce saisi d'une réquisition d'inscription l'annonce au Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle (ci-après : le Service). Il envoie à cette autorité un des deux exemplaires de l'acte de fondation et des statuts déposés par le requérant.

Art. 4

Si le but d'une fondation existante devient illicite ou contraire aux mœurs, l'autorité de surveillance transmet le dossier au Ministère public pour provoquer la dissolution de la fondation.

Art. 5

Les fondations sont placées sous la surveillance des autorités désignées à l'article 31 al. 1 et 2 de la loi d'application du code civil suisse.

Art. 6

¹ Dans chaque cas, l'autorité chargée de la surveillance de la fondation en donne avis au préposé au registre du commerce.

² Si la fondation relève de la Confédération ou d'un autre canton, le Service provoque les décisions nécessaires des autorités fédérales ou cantonales.

Art. 7

...

Art. 8

L'intervention de l'autorité de surveillance ne comporte ni approbation ni décharge de sa part. Elle ne dispense pas les organes de contrôle statutaires de leur examen de la comptabilité et de la gestion et ne libère aucun organe de la fondation de sa responsabilité.

Art. 9

L'administration de toute fondation soumise au présent règlement est tenue d'envoyer, chaque année, à l'autorité de surveillance dont elle dépend, un rapport de gestion, accompagné du bilan et des comptes. Si le capital de la fondation consiste en une créance ou en une participation à une société, le bilan et les comptes du débiteur de la créance ou de la société peuvent être requis, conformément à l'article 704 CO.

Art. 10

Quand une fondation est dissoute et entre en liquidation, l'autorité de surveillance s'assure que cette liquidation s'opère régulièrement, que la fortune reçoit la destination prévue par les statuts et l'acte de fondation et que la fondation a été radiée au registre du commerce.

Art. 11

...

Art. 12

¹ Un émoulement de 50 à 2000 francs est perçu pour toute décision rendue en vertu du présent règlement, pour l'examen d'un acte de fondation, des statuts et des règlements d'une fondation, ainsi que pour l'examen du rapport de gestion, du bilan et des comptes annuels.

² En principe, il est payé par l'institution soumise à surveillance. Il peut, cependant, par décision motivée de l'autorité, être mis à la charge d'un organe trouvé en faute ou de la personne ayant adressé une plainte ou un recours mal fondés.

3 ...

⁴ Les frais, notamment ceux d'expertise ou d'enquête, peuvent être mis à la charge de l'institution ou de l'organe fautif ou de l'auteur d'une plainte abusive, ou de toute autre personne ayant rendu nécessaires les mesures d'information.

⁵ L'autorité qui prend les décisions fixe le montant de l'émolument et statue sur les frais.

Art. 13

La Direction de la sécurité et de la justice est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et imprimé en livrets.